



ARRÊTÉ

Commune

de

Maussane-les-Alpilles

INTERDICTION D'ACCÈS AU MASSIF DES ALPILLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES, DU 1^{er} AU 15 AVRIL 2020 INCLUS.

Le Maire de la Commune de **Maussane les Alpilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié par le décret 2020-344 du 27 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et à limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu les arrêtés du 14 mars 2020 et du 15 mars 2020,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'urgence,

Vu l'arrêté n° 2020/059 du 20 mars 2020 portant interdiction d'accès au massif jusqu'au 1^{er} Avril 2020,

Considérant la prolongation des restrictions aux déplacements jusqu'au 15 Avril 2020 par le décret n2020-344 susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le territoire de la Commune de Maussane les Alpilles, l'accès au Massif des Alpilles est interdit du 2 Avril 2020 au 15 Avril 2020 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

Article 3 : Seules sont autorisées à accéder au massif les personnes qui y sont domiciliées et uniquement pour les déplacements faisant l'objet des dérogations prévues au décret n°2020-260 du 16 Mars 2020 modifié par le décret 2020-344 du 27 mars 2020.

Article- 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de la Vallée des Baux,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale Bouches-du Rhône Vaucluse de l'ONF.

Maussane les Alpilles le 1^{er} avril 2020

Transmis au représentant de l'Etat le : 02 Avril 2020

Le Maire,

Jack SAUTEL



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

